

STATUTS

DE LA FEDERATION DES SOCIETES D 'APICULTURE DU VALAIS ROMAND

fondée le 3 mai 1917

réorganisée à Sierre, le 29 juin 1944

statuts modifiés à Chalais, le 27 février 1988



I. NOM -BUT -SIEGE -DUREE

Art.1. - Sur la base des présents statuts, les Sociétés d'Apiculture du Valais romand se constituent en Fédération.

Art.2. - Font partie de la Fédération Valaisanne d'apiculture, toutes les sociétés d'apiculture du Valais romand affiliées à la Société romande d'apiculture.

L'assemblée des délégués de la Fédération valaisanne d'apiculture se prononce sur l'admission éventuelle de nouvelles sociétés.

Art.3. - Les sociétés désirant sortir de la Fédération doivent présenter leur démission, 12 mois avant la fin d'un exercice annuel. La société démissionnaire perd tout droit à l'avoir social.

Art.4. - La Fédération valaisanne d' apiculture groupe les sociétés d'apiculture du Valais romand da le but :

- 1) de travailler en commun au développement de l'apiculture.
- 2) de s'occuper des questions d'intérêt général des sociétés fédérées.
- 3) de servir d'organe de liaison entre les sociétés et les pouvoirs publics, afin d'assurer la protection de l'apiculture ainsi que l'application des lois et arrêtés.
- 4) de travailler ensemble à la lutte contre les maladies des abeilles, d'obtenir dans ce but des secours de la part des caisses publiques et de répartir les subsides.

Art.5. - La Fédération valaisanne d'apiculture administre la Caisse d'assurance contre la loque et autres maladies épizootiques des abeilles du Valais romand.

Art.6. - La Fédération valaisanne d'apiculture a son siège au domicile de son Président. Sa durée est illimitée. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Art.7. - Les sociétés fédérées possèdent leurs statuts et jouissent de leur autonomie. Elles établissent leur budget, élisent leur comité, s'administrent à leur manière. Elles forment des sections de la Société romande d'Apiculture.

II ORGANISATION.

Art.8. - La Fédération valaisanne d'apiculture est administrée :

- 1) par l'Assemblée des délégués;
- 2) par le Comité.

A) Délégués.

Art.9. - Les sociétés fédérées sont représentées à l'assemblée des délégués par un minimum de deux délégués, ou un délégué par 50 membres ou fraction de 50.

L'effectif de chaque société est arrêté à fin décembre, pour l'établissement des comptes, mais le nombre de délégués est fixé par l'effectif des sociétés au moment de la convocation pour l'assemblée.

B) Assemblée des délégués. (A.D.)

Art.10. - L'assemblée des délégués (AD) est formée

- 1) des membres d'honneur
- 2) des membres du comité
- 3) des délégués des sociétés fédérées
- 4) des invités.

Les membres du comité et les membres d'honneur ont le droit de vote. Les invités ont voix consultative.

Art.11. - Les délégués se réunissent en assemblée ordinaire une fois par an, dans la règle, le dernier samedi de février, selon la rotation établie. Au besoin, le Comité peut convoquer des assemblées extraordinaires. Les convocations se font par avis individuel aux présidents des sociétés et portent l'ordre du jour.

Art.12. - L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- 1) Elle nomme, pour trois ans, les membres du Comité et pour deux ans, les vérificateurs des comptes. Ces derniers sont choisis, à tour de rôle, dans les diverses sociétés. Dans la règle, le vérificateur des comptes fonctionne pendant deux années consécutives, la première année avec le titulaire sortant, la seconde année avec le nouveau.
- 2) Elle entend les rapports et discute les propositions des délégués.
- 3) Elle accepte ou refuse l'admission de nouvelles sociétés.
- 4) Elle donne décharge au caissier pour les comptes de l'année.
- 5) Elle fixe la cotisation annuelle de la Fédération
- 6) Elle se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et propose la dissolution éventuelle de la Fédération aux sociétés fédérées. Toute demande de modification aux

statuts doit être préalablement adressée au comité pour être examinée et pour figurer à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués.

- 7) En cas de dissolution de la Fédération, elle dispose des fonds dans un but de développement apicole du Valais romand.
- 8) Sur proposition du comité, elle organise la participation de la Fédération à des cours, expositions, manifestations apicoles.

Art.13. - La Fédération valaisanne d'apiculture prend, à sa charge, les frais de la collation servie en fin d'assemblée.

C) COMITE.

Art.14. - Le comité se compose de cinq membres: le président, le vice-président, le secrétaire-caissier et deux membres. Ils sont nommés par l'assemblée des délégués pour trois ans et rééligibles. Les inspecteurs cantonaux ne peuvent pas faire partie du comité.

L'élection se fait à main levée, à la majorité absolue, au premier tour, à la majorité relative au second tour. A la demande d'un délégué et sur décision de l'assemblée l'élection se fait au bulletin secret.

Art.15. - Le président et le secrétaire-caissier ont à deux, la signature sociale, à défaut un membre.

Art.16. - Le président convoque les assemblées et les préside.

Il présente un rapport sur la marche de la Fédération. En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par le vice-président.

Art.17. - Le secrétaire-caissier :

1. tient le protocole des assemblées et des séances du comité;
2. perçoit les cotisations à partir du 15 octobre;
3. verse à la Société romande, aux Sociétés fédérées et à la caisse des épizooties, les finances qui leur reviennent;
4. paye les notes et les factures visées par le président;
5. tient tous les comptes, conserve les documents de la Fédération;
6. tient constamment à jour la liste des apiculteurs, membres des Sociétés fédérées, dont il remet un état à chaque président de société.

Art.18. - L'année comptable part du 1er janvier.

III. RESSOURCES DE LA FEDERATION.

Art.19. - Les ressources financières de la Fédération sont constituées par:

- 1) Les cotisations des apiculteurs membres des sociétés fédérées;
- 2) les subsides;
- 3) les dons.

Art.20. - les engagements de la Fédération, valablement contractés par les organes compétents, ne sont garantis que par l'avoir social.

IV. DISSOLUTION DE LA FEDERATION.

Art.21. - La dissolution de la Fédération peut être décidée à la majorité des trois quarts des membres présents; les votes se font dans chaque société.

V. DISPOSITIONS FINALES.

Art.22. - Les présents statuts, adoptés par l'assemblée des délégués du 27 février 1988 à Chalais, annulent et remplacent ceux du 26 février 1961.

Ils entrent en vigueur immédiatement, étant donné que leur homologation, par le Conseil d'Etat, n'est pas nécessaire. (lettre du 5 mai 1988)

Le Président :

Robert Fauchère

Evolène

Le Secrétaire-caissier:

Ulysse Delasoie

Orsières